

# GE\_GERICHTE P/20719/2021 vom 17. Oktober 2023

GE Cour de justice, 2023-10-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_20719\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_20719_2021)

FR: GE\_GERICHTE P/20719/2021 du 17 octobre 2023

IT: GE\_GERICHTE P/20719/2021 del 17 ottobre 2023

## Regeste

CONTRAINTE SEXUELLE;VIOL;POUVOIR D'EXAMEN | CP.190; CP.189; CPP.404

## Erwägungen

### E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

### E. 1.2

Aux termes de l'art. 404 al.1 CPP, la juridiction d'appel n'examine que les points attaqués du jugement de première instance, lesquels doivent être désignés de manière définitive dans la déclaration d'appel (art. 399 al. 4 CPP). L'art. 404 al. 2 CPP autorise l'examen en faveur du prévenu des points du jugement qui ne sont pas attaqués afin de prévenir des décisions illégales ou inéquitable. En tant qu'elle s'écarte de la maxime de disposition, qui laisse aux parties le libre choix de faire ou non appel d'un jugement, cette possibilité ne doit être appliquée qu'avec retenue. Elle ne se justifie que si la carence affectant le point du jugement dont il n'a pas été fait appel est sans équivoque, évidente et choquante. Il s'agit d'éviter des jugements manifestement erronés, entachés d'erreurs crasses, de violations qualifiées dans l'application du droit matériel ou de procédure, ou encore reposant sur des constatations de fait manifestement erronées (ATF 147 IV 93 consid. 1.5.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_35/2022 du 24 novembre 2022 consid. 3.1.1).

### E. 1.3

En l'espèce, l'appelant, conformément aux termes de sa déclaration d'appel, n'attaque que sa condamnation pour les chefs de viol et de contrainte sexuelle, la fixation de la peine ainsi que l'indemnité qu'il a été condamné à verser à l'intimée en réparation de son tort moral. Il n'était donc plus recevable, au stade des débats, à contester l'ensemble des charges retenues contre lui, aussi bien oralement dans le cadre de son audition que par écrit dans ses conclusions en indemnisation du 3 octobre 2023. Les points non contestés, concernant, d'une part, son comportement violent, injurieux et menaçant durant l'union conjugale, constitutif de lésions corporelles simples et de menaces, et, d'autre part, son comportement harceleur à la suite du départ de son épouse, constitutif de contrainte (cf. supra let. A.b.b.), ne reposent pas sur des faits établis de manière manifestement erronée. Ceux-ci résultent en effet du dossier, en particulier des déclarations de l'intimée (PP C44 ss), des témoignages de ses enfants (PP B25 ss, C27 ss, C153 ss, C191 ss), et plus indirectement des témoignages de l'ancien compagnon de sa fille (PP C183 ss), de ses sœurs (PP C186 ss) et de son médecin (PP C273 ss). Le dossier médical de D\_\_\_\_\_ relatif à une prise en charge par les urgences le 1<sup>er</sup> janvier 2003, à la suite d'un coup de poing au visage et faisant état de violence depuis 20 ans, constitue également un important élément à charge (PP C145 ss). Sur le plan

juridique, les dispositions pénales retenues (art. 123 ch. 1 et 2, art. 180 al. 1 et 2 et art. 181 CP) n'apparaissent à tout le moins pas avoir été appliquées de manière arbitraire. Il n'y a donc pas lieu de revenir d'office sur les points précités du jugement querellé. Il en va a fortiori de même des injures proférées par l'appelant contre son fils, ce dernier ayant agi en audience devant le MP (PP C198 et C199 ; art. 177 CP).

#### **E. 1.4**

L'appelant a également remis en cause seulement durant les débats et donc de manière irrecevable son expulsion du territoire suisse pour une durée de dix ans. Cette mesure n'a en tout état de cause pas été ordonnée de manière manifestement erronée. Elle est obligatoire au vu des infractions retenues en définitive (cf. infra consid. 2 ; art. 66a let. h CP), elle pouvait être prononcée pour une durée de cinq à quinze ans, et l'exclusion d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP n'a rien de choquant. L'appelant vit certes en Suisse depuis 40 ans, mais il n'y a plus de travail ni de projet d'avenir concret. Ses contacts avec ses enfants et son épouse sont rompus. Il a encore de la famille dans son pays d'origine et rien n'indique qu'il ne puisse pas y faire soigner les troubles dont il souffre toujours, pour autant que telle soit sa volonté. Les infractions retenues contre lui sont graves, en particulier au vu de la durée sur laquelle elles ont été commises, et le risque de récidive important, de sorte que l'intérêt public à son expulsion est prépondérant.

#### **E. 2.1**

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 et 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. L'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 145 IV 154 consid. 1). Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_219/2020 du 4 août 2020 consid. 2.1 et 6B\_332/2020 du 9 juin 2020 consid. 3.2). Les cas de "déclarations contre déclarations", dans lesquels les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe *in dubio pro reo*, conduire à un acquittement (ATF 137 IV 122 consid. 3.3). Le fait d'attendre longtemps avant de déposer plainte pénale correspond à un phénomène courant chez les victimes d'infractions sexuelles, pouvant résulter de la peur ou de la honte, d'un état de choc ou de sidération. Cette attente ne remet dès lors pas en cause la crédibilité générale de leurs déclarations (ATF 147 IV 409 consid. 5.4.1).

## **E. 2.2**

Selon l'art. 189 al. 1 CP, se rend coupable de contrainte sexuelle et est puni d'une peine privative de liberté jusqu'à dix ans ou d'une peine pécuniaire celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel. L'art. 190 al. 1 CP punit d'une peine privative de liberté d'un à dix ans celui qui, de la même manière, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel, par lequel on entend l'union naturelle des parties génitales d'un homme et d'une femme (ATF 123 IV 49 consid. 2). Les art. 189 et 190 CP tendent à protéger la libre détermination en matière sexuelle, en réprimant l'usage de la contrainte aux fins d'amener une personne à faire ou à subir, sans son consentement, l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel (ATF 131 IV 107 consid. 2.2). La violence désigne l'emploi volontaire de la force physique sur la personne de la victime dans le but de la faire céder. Il n'est pas nécessaire que la victime soit mise hors d'état de résister ou que l'auteur la maltraite physiquement. Une certaine intensité est néanmoins requise (ATF 87 IV 66 consid. 1). Selon les circonstances, un déploiement de force relativement faible peut suffire. Ainsi, peut déjà suffire le fait de maintenir la victime avec la force de son corps, de la renverser à terre, de lui arracher ses habits ou de lui tordre un bras derrière le dos (ATF 148 IV 234 consid. 3.3). La victime n'est pas obligée d'essayer de résister à la violence par tous les moyens. En particulier, elle n'a pas à engager un combat ou à accepter des blessures. Elle doit néanmoins manifester clairement et énergiquement à l'auteur qu'elle ne consent pas à des actes sexuels (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1260/2019 du 12 novembre 2020 consid. 2.2.2 et 6B\_1149/2014 du 16 juillet 2015 consid. 5.1.3). L'infraction de contrainte sexuelle ou de viol est également réalisée si la victime, sous la pression de la contrainte exercée, renonce d'avance à la résistance ou l'abandonne après avoir initialement résisté (ATF 126 IV 124 consid. 3c et 118 IV 52 consid. 2b). Sur le plan subjectif, la contrainte sexuelle et le viol sont des infractions intentionnelles, étant précisé que le dol éventuel suffit. Agit intentionnellement celui qui sait ou accepte l'éventualité que la victime ne soit pas consentante, qu'il exerce ou emploie un moyen de contrainte sur elle et qu'elle se soumette à l'acte sexuel sous l'effet de cette contrainte (ATF 87 IV 66 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_583/2017 du 20 décembre 2017 consid. 3.4).

## **E. 2.3**

En l'espèce, l'intimée a dénoncé les relations sexuelles complètes subies sous la contrainte, en décrivant également des pénétrations anales non consenties, de manière constante, cohérente et mesurée, ainsi qu'en exprimant sa souffrance. Son silence au sujet des violences de son époux durant toute la vie commune est habituel pour les victimes d'agression sexuelle. Il s'explique notamment par la terreur que faisait régner l'appelant à son domicile, au préjudice aussi bien de son épouse que de ses enfants, et comprenant à l'égard de cette dernière des menaces de mort explicites dans le cas où elle parlerait à des tiers. Le processus de dévoilement des agressions sexuelles par l'intimée renforce sa crédibilité. Pour les motifs susmentionnés, qu'elle a exposés de manière constante et crédible, elle n'a jamais osé dénoncer les violences subies durant la vie commune. Lorsqu'elle a quitté le domicile conjugal, elle n'a pas immédiatement fait appel à la police. Elle n'a porté plainte qu'acculée par le comportement de l'appelant, qui l'a harcelée pendant six mois téléphoniquement et physiquement à proximité de son nouveau domicile et de son lieu de travail. Elle a de cette manière été amenée à parler, tout d'abord de manière générale,

puis plus précisément devant le MP, des violences subies, sujet autrement plus intime et difficile à partager. Les actes sexuels dénoncés trouvent un écho dans le comportement généralement violent et despotique de l'appelant. Ils sont également corroborés par les déclarations de G \_\_\_\_\_, laquelle a expliqué avoir entendu sa mère exhorter son père de cesser de la malmenier avant qu'ils n'entretiennent des rapports sexuels. Les enfants ont pour le surplus déclaré que l'intimée s'était confiée à eux au sujet des viols avant de les dénoncer à la police et F \_\_\_\_\_ a confirmé les épisodes de violence nocturne. Les témoignages des sœurs de l'appelant, bien qu'écrits et concernant des faits antérieurs, commis au préjudice d'autres victimes, constituent aussi un élément à charge. L'appelant a durant la procédure nié toute forme de contrainte sexuelle et s'est prévalu d'un complot ourdi par sa famille, tout en tenant des propos ambivalents quant à ce qui était vrai dans les déclarations de son épouse et de ses enfants et aux raisons qui les auraient poussés à mentir. Comme vu ci-avant, la plainte déposée par l'intimée n'apparaît pourtant pas résulter d'une quelconque concertation entre la mère et ses enfants. Surtout, on ne conçoit pas les raisons pour lesquelles ils auraient décidé d'accabler l'appelant de manière mensongère à un moment où plus aucun d'entre eux ne vivait avec lui et n'avait dès lors à subir au quotidien sa violence. Il est donc établi à satisfaction de droit que, à tout le moins depuis le 17 mars 2008, soit à l'échéance de la prescription pénale de 15 ans calculée depuis la date du jugement querellé (art. 97 al. 1 let. b et al. 3 CP), jusqu'en avril 2021, l'appelant a très régulièrement contraint l'intimée à avoir des relations sexuelles complètes, ou avec pénétration anale, à l'exception de l'année 2016 et du début de l'année 2017, lors du traitement contre le cancer de son épouse. Il a toujours commencé par utiliser la force physique, jusqu'à ce que l'intimée se laisse faire, en lui tenant les mains, en la retournant et en se mettant sur elle, voire en la traînant depuis le canapé jusqu'au lit conjugal, passant outre le refus qu'elle exprimait verbalement et parfois en se débattant. Conformément à la jurisprudence, l'admission de la contrainte ne suppose pas que la victime ait résisté à l'agression par tous les moyens ni qu'elle ne s'y résigne pas pour autant que la pression exercée soit assez importante, ce qui était le cas en l'espèce. L'isolement de l'intimée tout comme le climat de violence entretenu par l'appelant rendait de surcroît vaine une résistance et l'intimée était également psychologiquement affaiblie par les injures, menaces de mort et propos dénigrants quotidiens de son époux. Elle a par ailleurs expliqué de manière constante et crédible avoir fini par se résigner pour ne pas inquiéter les enfants. Dès lors qu'il a utilisé la force et que l'intimée a exprimé son refus de manière explicite et parfois en résistant physiquement en début d'agression, l'appelant, qui argue vainement en appel d'une attitude totalement passive de la victime, ne pouvait pas douter qu'elle n'était pas consentante. Il devait aussi se rendre compte qu'en frappant, en injuriant et en rabaissant son épouse quotidiennement, il l'avait placée dans une position de soumission, et qu'elle voulait épargner les enfants en ne résistant pas le plus longtemps possible. Il s'est donc bien rendu coupable de viols, ainsi que de contraintes sexuelles lorsqu'il pénétrait l'intimée analement, ce très régulièrement pendant près de 12 ans. Sa condamnation de ces chefs d'infraction sera dès lors confirmée.

### **E. 3**

3.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances

extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1, 136 IV 55 consid. 5 et 134 IV 17 consid. 2.1). Selon l'art. 34 CP, sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende (al. 1, 1<sup>ère</sup> phrase).

### **E. 3.2**

Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il doit, dans un premier temps, fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2).

### **E. 3.3**

En l'espèce, la faute de l'appelant pour les infractions contre l'intégrité physique, la liberté et l'intégrité sexuelle de l'intimée durant six ou près de 12 ans (cf. supra let. A.b.b.a/b. et consid. 2.3. in fine) sont très graves. Il s'en est pris à ces biens juridiques protégés de manière répétée durant de très nombreuses années, sans égard pour la santé physique et psychique de son épouse, dans le but de soulager une colère immaîtrisée, de faire valoir son autorité paternelle par la violence et d'assouvir ses pulsions sexuelles. Quand bien même un lien de causalité exclusif ne peut pas être établi entre ces infractions et les multiples problèmes de santé dont a souffert l'intimée, son intégrité psychique et la qualité de son quotidien ont indéniablement lourdement pâti du comportement de l'appelant. Il est rappelé qu'elle ne se sentait en sécurité que sur son lieu de travail. La collaboration de l'appelant s'est révélée calamiteuse jusqu'en appel, ce dernier s'étant enfermé dans le déni, tout en accablant sa famille, en particulier son fils. Il n'a jamais reconnu un quelconque aspect de sa faute. Il n'y a aucune raison de remettre en cause les conclusions de l'expertise concernant sa responsabilité pleine et entière, en particulier, contrairement à ce que l'appelant a objecté en appel, l'absence de lien entre les troubles dont il a souffert au moment des faits et la commission des infractions. Les experts se sont montrés sans équivoque à ce sujet et il ressort en particulier de la procédure qu'il s'en prenait à l'intimée indépendamment de son état d'ivresse. Il n'est pas possible ni utile de distinguer sous l'angle de la peine l'infraction de viol et celle de contrainte sexuelle, car il ne ressort pas du dossier que l'appelant aurait dans une mesure très différente contraint l'intimée à une relation sexuelle avec ou sans pénétration anale. Pris singulièrement, la contrainte sexuelle ou le viol justifierait le prononcé d'une peine privative de liberté entre deux et trois ans, qui devra être relevée à huit ans pour tenir compte du concours d'infractions sur une durée de près de 12 ans. La peine

litigieuse, pour laquelle le sursis même partiel est exclu (art. 42 al. 1 et 43 al. 1 CP a contrario), est d'autant plus justifiée si l'on tient compte du concours avec les infractions de lésions corporelles simples et de menaces, délits passibles d'une peine privative de liberté jusqu'à trois ans (art. 123 et 180 CP), pour lesquels la faute de l'appelant est très grave et les facteurs liés à sa personne défavorables pour les mêmes motifs que ceux déjà exposés. Il y a aussi lieu de prendre en considération le concours avec l'infraction de contrainte, passible de la même peine (art. 181 CP). Quand bien même la faute de l'appelant de ce chef est d'une gravité moindre, les faits concernés s'étant déroulés sur une période de six mois, une peine pécuniaire, à laquelle l'appelant ne conclut pas, est exclue sous l'angle de la prévention spéciale (cf. art. 41 al. 1 let. a CP). Les experts ont en effet souligné un fort risque de récurrence, que seule la sanction pénale est susceptible de palier, et, eu égard à l'indifférence manifestée par l'appelant quant à sa situation financière et à son avenir professionnel, une peine pécuniaire n'aurait aucun effet dissuasif.

#### **E. 4**

4.1. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). Le tribunal saisi de la cause pénale statue sur les conclusions civiles lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (art. 126 al. 1 let. a CPP). Conformément à l'art. 49 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de cette réparation dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 143 IV 339 consid. 3.1). Depuis 1998, des montants de CHF 15'000.- à CHF 20'000.- ont régulièrement été octroyés en cas de viol et d'actes d'ordre sexuel, et parfois même des montants plus élevés (arrêt du Tribunal fédéral 6P.1/2007 du 30 mars 2007 consid. 8). La doctrine et la jurisprudence récentes tendent vers des indemnités situées entre CHF 20'000.- et CHF 50'000.- en cas de viol consommé (arrêt AARP/138/2021 du 25 mai 2021 consid. 7.1.3).

#### **E. 4.2**

Quand bien même, comme rappelé plus haut, il n'est pas possible d'établir un lien de causalité exclusif entre les problèmes de santé rencontrés par l'intimée et les infractions commises, il est indéniable qu'elle a grandement souffert des agissements de son époux durant la vie commune et que la gravité de cette souffrance justifie la réparation de son tort moral. La fixation de l'indemnité à CHF 25'000.-, montant qui aurait pu être jugé adéquat dans l'hypothèse d'un seul viol ou d'une seule contrainte sexuelle au vu de la jurisprudence récente, n'est en tous les cas pas critiquable eu égard à la répétition de l'atteinte à la liberté et à l'intégrité sexuelles de l'intimée durant des années, à laquelle s'ajoutent les atteintes à l'intégrité physique et psychique. La condamnation de l'appelant à indemniser le tort moral de l'intimée, intérêts compris, par CHF 25'000.- sera dès lors confirmée.

#### **E. 5**

Les motifs ayant conduit les premiers juges à prononcer, par ordonnance séparée du 17 mars 2023, le maintien de l'appelant en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, ce que celui-ci ne conteste au demeurant pas, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3).

#### **E. 6.1**

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État, qui comprendront un émolument de décision de CHF 2'500.- (art. 428 CPP et 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]). Au vu de la confirmation de la peine prononcée en première instance, absorbant complètement la durée de la détention subie à ce jour, l'appelant sera débouté de ses prétentions en indemnisation (art. 431 al. 2 CPP a contrario).

#### **E. 6.2**

L'intimée, qui obtient gain de cause, peut prétendre à l'indemnisation de ses frais de défense par l'appelant (art. 433 al. 1 let. a CPP). L'activité de sa défenseure d'une durée de 3h55, audience incluse (2h40 + 1h15), apparaît raisonnable au vu de l'objet et de la nature des débats en appel, et le tarif horaire appliqué de CHF 350.- est inférieur à celui admis par la jurisprudence cantonale (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_725/2010 du 31 octobre 2011 ; ACPR/279/2014 du 27 mai 2014 et ACPR/282/2014 du 30 mai 2014). Ladite activité représente, frais de déplacement de CHF 100.- – lesquels apparaissent également raisonnables puisqu'ils correspondent au montant du forfait fixé par les règles de l'assistance juridique (cf. AARP/271/2023 du 21 juillet 2023 consid. 6.3) – et TVA inclus, des honoraires de CHF 1'585.- (3.92 heures × CHF 350.- + CHF 100.- + TVA de 7.7%). L'appelant sera dès lors condamné à verser à l'intimée ce montant pour ses frais de défense en appel.

#### **E. 7**

Considéré globalement, l'état de frais produit par M e C\_\_\_\_\_, défenseure d'office de A\_\_\_\_\_, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Sa rémunération sera partant arrêtée à CHF 2'062.50, correspondant à 8h15 d'activité, durée des débats de 1h15 incluse, au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'650.-), plus la majoration forfaitaire de 10% au vu de l'activité déjà indemnisée en première instance (CHF 165.-), le forfait de déplacement susmentionné de CHF 100.- et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 147.50. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.